

---

## BILL.

Acte pour pourvoir à la translation du bureau d'enregistrement du comté de l'Islet, du lieu où il est présentement tenu, en la paroisse de l'Islet.

**A**TTENDU que le bureau d'enregistre-<sup>Écroubule.</sup>ment du comté de l'Islet a été placé dans la paroisse de St. Thomas, à l'extrémité est du dit comté, afin d'être plus à proximité du comté de Bellechasse pour lequel il était aussi destiné à servir de bureau d'enregistrement ; et attendu qu'il a été depuis établi un bureau d'enregistrement dans le comté de Bellechasse, et qu'il est devenu  
 10 nécessaire de changer le siège du bureau d'enregistrement du comté de l'Islet, et de le placer dans un endroit plus central du dit comté ; et attendu que la paroisse de l'Islet dans le dit comté, est la place la plus convenable et la plus centrale pour la majorité  
 15 des habitans : A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par la dite  
 20 autorité, que depuis et après la mise en vigueur de cet acte, il sera et pourra être loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province pour le tems  
 25 d'alors, par et de l'avis du conseil exécutif d'icelle, d'ordonner la translation du bureau d'enregistrement du dit comté de l'Islet, du lieu où il est présentement tenu, en la dite paroisse de l'Islet.

*Le gouverneur en conseil pourra ordonner que le bureau d'enregistrement soit transféré à l'Islet.*